MAIRIE DE GREASQUE
Boulevard Marius Ollive
13850 GREASQUE

Téléphone : 04 42 69 86 06
Télécopie : 04 42 69 86 16
Mail : mairie-greasque@ville-greasque.fr

ARRETE N° 2023-348
Autorisation de circulation et stationnement,
Avenue du 8 mai 1945

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GREASQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,
Vu le Code de la Route, articles 44 et R. 225,
Vu la demande d'autorisation de circulation et stationnement reçue le 27 AVRIL 2023 par la Société « **HR LEVAGE », 164 Chemin St Lambert-13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE** concernant l'installation d'un camion grue pour effectuer l'enlèvement d'une chaufferie à l'EHPAD AGAFPA, **Avenue du 8 Mai 1945 13850 GREASQUE,**

Considérant que l'opération de grutage se déroulera entre le **16 MAI 2023 et le 19 MAI 2023**, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRETE

Article I : *Autorisation*

L'entreprise « HR LEVAGE » est autorisée à réaliser le grutage de la chaufferie de l'EHPAD AGAFPA , **Avenue du 8 Mai 1945 13850 GREASQUE.**

Pour le bon déroulement des opérations, des places de stationnement seront neutralisées pour l'installation du camion grue, Avenue du 8 mai 1945, devant la Maison des Sportifs.

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée de l'opération. Une dérogation exceptionnelle de tonnage limitée à 19 T est accordée.

La circulation sera maintenue mais réduite sur la voie de droite, Avenue du 8 Mai 1945.

Article II : *Durée de la réglementation*

Le présent arrêté est applicable pour la période du **16 MAI 2023 à 5h00 au 19 MAI 2023 à 22h00.**

Article III : *Signalisation*

La signalisation provisoire nécessaire à l'exécution du chantier devra être conforme aux normes en vigueur. Elle se fera manuellement. Elle est à la charge de l'Entreprise.

Article IV *: Fin des travaux*

En fin de chantier, le remblaiement des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur (compactage, signalisation souterraine, enrobés).

Article V : *Responsabilité du pétitionnaire*

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. En cas de détérioration de la voie ou de la signalisation, un constat sera établi conjointement entre le représentant de la Commune et l'Entreprise. Les frais de remise en état seront à la charge du demandeur.

Article VI : *Infraction*

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis.

Article VII : *Responsabilité des usagers*

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les représentants de la Police municipale ou de la Gendarmerie.

Article VIII : *Mise en application*

Monsieur le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article IX : Délais de recours

En application du décret n° 65-29 du 11/01/1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Gréasque, le 11 MAI 2023

L'Adjoint aux Travaux,
René CECCHINEL